

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ciments Calcia-EPC FRANCE

Usine de Beffes
Route des Picardeaux
18320 Beffes

Références : VAT20230562
Code AIOT : 0010003878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement Ciments Calcia-EPC FRANCE implanté Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments Calcia-EPC FRANCE
- Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes
- Code AIOT : 0010003878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA est spécialisée dans la fabrication de ciment. L'usine jouxte la carrière de calcaire qui approvisionne le site en matières premières. La société CIMENTS CALCIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie de Beffes et Marseilles les Aubigny par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 8 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 23 juin 2022,
- la surveillance des eaux de ruissellement après épuration (article 4.3.9, 4.3.6.1 de l'AP du 25/04/08),
- autosurveillance des EP, des eaux souterraines (article 9.2.3, 9.2.4, 9.6.5 de l'APC du 08/11/17),
- installations électriques (article 7.3.3 de l'AP du 25/04/08),
- utilisation du canon industriel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NC5* VI 13/07/21	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.1.5.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 71	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D4* VI 13/07/21	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 8.2.7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.6.1	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.3	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4	/	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.3.3	/	Sans objet
8	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.6.5	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : D4* VI 13/07/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 8.2.7.1.1

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets - Combustibles de substitution</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets incinérés (hors filière cru à l'entrée du four) ne doivent pas dépasser les teneurs limites en polluants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 mg/kg de soufre, pour les déchets dangereux, sauf pour les huiles usagées pour lesquelles la limite est portée à 8 000 mg/kg, - 10 mg/kg de mercure, - 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium, - 2 500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure, sélénium, - 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT), <p>Les déchets ne doivent pas être radioactifs.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 23 juin 2022, l'exploitant a remis à l'inspection deux rapports d'analyse en date du 06/04/22 relatif à des déchets (farine animale et G2000). L'inspection a constaté que les analyses n'ont pas été réalisées sur tous les paramètres.</p> <p>La demande D4 n'est pas satisfaite. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les combustibles de substitution respectent la qualité prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, tous les paramètres prévus ne sont pas analysés.</p> <p>Par courrier du 13 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses du G 2000 et des farines animales. Ces analyses sont réalisées conformément aux articles 8.2.7.1.1 et 8.2.7.3 de l'arrêté Préfectoral du 25/04/2008. L'exploitant a indiqué que ces analyses font l'objet d'un suivi informatique dans un tableur. L'inspection a constaté que le bulletin d'analyse du G 2000 en date du 06/04/22 comporte l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Concernant les farines animales, l'article 8.2.7.3 de l'Arrêté Préfectoral de 2008 précise la procédure particulière d'admission de certains déchets où il est mentionné que pour les farines animales, les analyses à réaliser portent sur 3 paramètres : le taux de graisse, l'humidité et la granulométrie.</p> <p>L'inspection a constaté que le bulletin d'analyse du fournisseur correspondant au 06/04/22, comporte tous les paramètres exigés.</p> <p>Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse en date du 30/08/23 relatif à des déchets (combustibles solides de récupération). L'inspection a constaté que l'analyse a été réalisée sur tous les paramètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>
Constats : <p>L'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses en fonctionnement normal.</p>
Observations : Lors de la visite du 23 juin 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réduit la production d'incuits par 2. Il a également indiqué qu'un système de réinjection des incuits dans le process (four) était à l'étude. <p>La NC5* relevée lors de l'inspection du 13 juillet 2021 est reconduite. L'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses en fonctionnement normal, notamment dans la zone de stockage des incuits.</p> <p>Par courrier du 13 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les éléments suivants : Le stockage de produits pulvérulents est lié à la conduite du four lorsque le clinker n'atteint pas les conditions de qualité voulues. Ainsi, plusieurs solutions sont mises en place ou à l'étude afin de répondre à cet écart :</p> <ul style="list-style-type: none">- Action 1 : réduction des incuits. Dans un premier temps, la production d'incuits a été largement diminuée au cours de ces derniers mois en raison d'une meilleure conduite de four. Lors de la visite d'inspection du 23/06, la production d'incuits atteignait 5,3 % de la production totale de clinker. Sur les mois de juillet et août nous sommes respectivement à une production d'incuits de 1,3 % ; 1,1 % du tonnage total de clinker produit. En septembre, la production d'incuits est seulement de 0,14 % et est directement liée à un redémarrage four. Ces informations sont issues des données de production mensuelle et sont suivies en réunion de performance.- Action 2 : installation d'une trémie de réintroduction. Une trémie de réintroduction d'incuits est à l'essai. Ce système est notamment mis en place afin de limiter le stockage d'incuits en extérieur et donc les émissions diffuses.- Action 3 : installation d'un brumisateuse. Nous étudions l'installation d'un brumisateuse à utiliser lors des campagnes de réintroduction des incuits. Sous réserve de faisabilité financière et technique, cela nous permettrait d'abattre la poussière au sol par la pulvérisation de fines gouttelettes. L'installation sera envisagée courant 2023.

<p>Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des mesures pour limiter les émissions diffuses issues des incuits.</p> <p>L'exploitant a installé une trémie de réintroduction des incuits dans le process.</p> <p>Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un dépôt important de fines sur l'aire de stockage des incuits (générant des émissions diffuses).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement épuration</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet au canal latéral à la Loire Valeurs limites de rejets pour les effluents aqueux issus des installations</p>
<p>Constats : Les valeurs en flux des rejets aqueux ne sont pas mesurés par l'exploitant.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux de ruissellement et les eaux pluviales sont collectées dans le bassin commun avec la carrière puis rejetées par pompage vers le milieu naturel (ruisseau de Châteauvert et le canal latéral à la Loire).</p> <p>L'exploitant réalise une autosurveillance de ces rejets par une analyse mensuelle sur les paramètres (DBO5, Thallium, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc, Fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux et AOX), une analyse trimestrielle sur les paramètres (mensuels ci-dessus et MES, DCO, Mercure, Cadmium, Arsenic et Phénols) et une analyse semestrielle sur les paramètres mensuels, trimestriels et les paramètres (dioxines et furannes).</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la fréquence d'analyses est respectée et que tous les paramètres sont analysés.</p> <p>Par contre, la mesure de débit n'est pas surveillée donc le flux rejeté n'est pas quantifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques ([...]) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permette des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'inspection des installations classées a constaté que les points de rejets des effluents aqueux sont équipés de dispositifs de mesures des débits et prélèvements. Ces équipements sont correctement implantés et facilement accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre: Les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur sont analysées annuellement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance des eaux pluviales est réalisée à une fréquence mensuelle pour certains paramètres (voir point n°3), trimestrielle pour d'autres paramètres et semestrielle pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des différentes analyses réalisées en 2022 et le premier semestre de l'année 2023. L'inspection des installations classées a constaté que la fréquence d'autosurveillance des eaux pluviales est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre: La surveillance des eaux souterraines est réalisée 2 fois par an (hautes et basses eaux); Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les modalités de ce contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré. Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance des eaux souterraines est effectuée deux fois par an (hautes et basses eaux) sur les trois piézomètres du site de la cimenterie et les quatre piézomètres de la carrière. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la première campagne de mesures de l'année 2023 et les deux campagnes de mesures réalisées en 2022. L'inspection des installations classées a constaté que la fréquence d'autosurveillance des eaux souterraines est respectée. L'inspection a également constaté par échantillonnage que les piézomètres 25 et 25 bis sont capotés et cadenassés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point

<p>à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques effectuée entre le 5 et le 23 juin 2023 (Q18 n° 101177682301R001) par la société DEKRA).</p> <p>L'inspection a consulté ce rapport, aucune non-conformité n'a été relevée. L'inspection a constaté que la précédente vérification a eu lieu le 21 décembre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des sols et des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol et au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. [...] Surveillance des eaux souterraines: L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous : Référence des points de surveillance : PZ5, PZ24 et PZ25</p> <p>Tous les 5 ans, en plus des paramètres visés à l'article 9.2.4, les paramètres PCB, ammonium, chlorures, sulfates et nitrates sont également analysés. [...]</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyses des eaux souterraines effectuées sur les trois piézomètres le 30 juin 2023 par le laboratoire Eurofins.</p> <p>L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que tous les paramètres devant faire l'objet d'un suivi quinquennal ont été analysés. Aucune évolution significative n'a été relevée pour les paramètres surveillés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation et stockage du canon industriel
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le stockage du canon industriel et des cartouches n'est pas réalisé de manière à prévenir les incidents et accidents.
Observations : Lors de la visite du 20/09/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le matériel (canon industriel et cartouches) venaient d'être livré sur le site. Il a précisé que ce matériel n'a pas encore été utilisé. L'exploitant a établi des consignes pour l'utilisation du canon industriel et l'approvisionnement des cartouches. L'inspection a constaté que ces consignes sont présentes. L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du matériel est stocké au niveau du magasin approvisionnement. Par contre, le canon industriel est stocké dans une caisse non cadenassée. Les cartouches ne sont pas stockées dans un local sécurisé, elles sont stockées sur deux palettes à même le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation du canon industriel
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature eu de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement {phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédé d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a établi des consignes pour l'utilisation du canon industriel et pour l'approvisionnement des cartouches. L'inspection a constaté que ces consignes sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet